

DECISION DCC 10-153
DU 28 DECEMBRE 2010

28 décembre 2010

Requérant : Charles da CRUZ

Contrôle de contrôle de conformité

Décision administrative

Nomination

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 septembre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1661/160/REC, par laquelle Monsieur Charles da CRUZ forme devant la Haute Juridiction une « plainte contre le C.A. Brice Chanhoun qui a nommé le Chef/quartier de Cadjèhoun IV (R.B.) pour assurer l'intérim du Chef/quartier Cadjèhoun V décédé le 29 mai 2010 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant se plaint « contre la violation flagrante des textes par le Chef du 12^{ème} Arrondissement de la ville de Cotonou, Brice Médard CHANHOUN, qui a nommé le Chef/Quartier de Cadjèhoun IV pour diriger le quartier Cadjèhoun V suite au décès de pépé Philippe Agnikpé Dagbénonbakin précédemment Chef dudit quartier au mépris des textes républicains en vigueur chez nous, au Bénin. » ; qu'il précise que « Cadjèhoun V a bel et bien un Conseil dont Monsieur Catchon en est l'adjoint au chef. Pourtant, cela n'a pas empêché le CA Brice Médard Chanhoun d'aller chercher un autre Chef/Quartier pour diriger Cadjèhoun V ... » ; qu'il demande en conséquence la « reprise des élections entre les 9 Conseillers pour élire le nouveau Chef / quartier à Cadjèhoun V » ;

Considérant que la requête de Monsieur Charles da CRUZ tend à faire apprécier par la Haute Juridiction le mode de fonctionnement du Conseil d'arrondissement ou de quartier de ville ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} :- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles da CRUZ et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit décembre deux mille dix,

Monsieur	Robert	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA – YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-